

OPINION DISSIDENTE DE M<sup>me</sup> LA JUGE DONOGHUE

[Traduction]

*Désaccord avec la décision de rejeter la requête du Costa Rica à fin d'intervention et l'approche adoptée par la Cour — Renvoi à l'opinion dissidente relative à la demande d'intervention du Honduras pour une analyse générale de l'intervention et de la pratique suivie par la Cour dans les affaires de délimitation maritime en cas de chevauchement de revendications — Intérêt d'ordre juridique «susceptible» d'être affecté suffisamment établi puisque les prétentions du Costa Rica débordent sur la zone en litige — Caractère non déterminant de l'opposition des Parties à l'intervention dès lors que les critères énoncés à l'article 62 sont remplis.*

1. Je ne souscris pas à la décision de rejeter la requête du Costa Rica à fin d'intervention en tant que non-partie en la présente instance, étant en désaccord non seulement avec la conclusion à laquelle est parvenue la Cour, mais aussi avec l'approche qu'elle a adoptée quant à l'article 62 de son Statut.

2. J'ai également fait état, ce jour, de mon désaccord avec la décision de rejeter la requête du Honduras à fin d'intervention en tant que non-partie. Dans la première partie de l'opinion que j'y consacre, je me penche sur les facteurs à prendre en compte aux fins d'examiner une demande d'intervention présentée au titre de l'article 62 du Statut, ainsi que sur la pratique de la Cour en matière de protection d'Etats tiers «susceptibles d'être affectés» par ses arrêts portant délimitation maritime. Les conclusions générales que j'y formule étant également à la base de celles auxquelles j'aboutirai plus loin, je ne les répéterai pas, et renvoie le lecteur à la première partie de cette autre opinion.

3. J'y examine la pratique suivie par la Cour dans les affaires de délimitation lorsque des Etats tiers sont susceptibles de posséder un intérêt dans la zone en litige, en appelant tout particulièrement l'attention sur son recours à des flèches pour éviter de tracer une ligne frontière dans des zones où sa décision «risque de mettre en cause» les droits d'un Etat tiers. J'invoque cette pratique à l'appui de ma conclusion selon laquelle une décision dans une affaire où il y a chevauchement (du moins partiel) entre la zone à délimiter et la zone revendiquée par un Etat tiers «risque de mettre en cause» «l'intérêt d'ordre juridique» de celui-ci, ce qui justifie de faire droit à une demande d'intervention de cet Etat fondée sur l'article 62 du Statut.

4. J'en viens à présent à la requête du Costa Rica. Il existe un chevauchement entre la zone que celui-ci présente comme sa «zone minimum d'intérêt» dans la mer des Caraïbes et celle en litige en l'espèce, ainsi qu'il ressort du croquis reproduit dans l'arrêt. Comme le montre celui-ci, le Costa Rica et la Colombie sont convenus d'une frontière maritime, en

vertu d'un traité qui n'est pas en vigueur mais auquel les deux pays se conforment dans la pratique. Le Costa Rica a également fixé une frontière maritime avec le Panama. En revanche, le Costa Rica et le Nicaragua n'ont pas de frontière maritime convenue; toutefois, à l'appui de l'«intérêt d'ordre juridique» qu'il prétend posséder, le Costa Rica a défini la zone minimum qu'il revendique à l'égard du Nicaragua (sur la base de la ligne d'équidistance telle que calculée par lui) (CR 2010/12, p. 33-40, par. 4-29 (Lathrop)).

5. Au stade actuel de la procédure, la Cour n'est pas en mesure de préjuger de la position qu'elle adoptera vis-à-vis des thèses des Parties, ni de toute autre ligne qu'elle pourrait tracer. Pour déterminer si sa décision en l'espèce «est susceptible d'affecter» l'intérêt d'ordre juridique du Costa Rica, elle doit prendre en compte les revendications de chaque Partie. La délimitation proposée par la Colombie fait ainsi apparaître on ne peut plus clairement la manière dont la décision à rendre dans la procédure principale est «susceptible d'affecter» l'intérêt d'ordre juridique du Costa Rica. Comme la Cour le relève, la Colombie ne lui a pas demandé de fixer le point terminal sud de la frontière maritime devant être tracée (arrêt, par. 88); or, le croquis montre que la ligne proposée par la Colombie finirait par couper la «zone minimum d'intérêt» revendiquée par le Costa Rica.

6. La Cour n'indique pas expressément pour l'instant si elle conclut que le chevauchement entre la zone revendiquée par le Costa Rica et la zone en litige dans la procédure principale est à l'origine d'un «intérêt d'ordre juridique», bien que je ne voie rien dans l'arrêt qui s'oppose à un tel constat. La Cour semble toutefois s'estimer à même de protéger tout intérêt de cette nature en délimitant la frontière entre la Colombie et le Nicaragua de manière à ce que la ligne fixée s'arrête avant d'atteindre la zone revendiquée par le Costa Rica (*ibid.*, par. 89). C'est la certitude de pouvoir protéger ainsi les intérêts du Costa Rica qui conduit la Cour à rejeter la demande de celui-ci. Or, comme je l'indique dans la première partie de l'opinion que je consacre à la requête du Honduras, le fait qu'il soit entendu que la Cour s'abstiendra de fixer un point terminal et utilisera une flèche ne milite pas contre l'intervention, mais tend au contraire à indiquer que l'Etat tiers possède bien dans ce cas un intérêt d'ordre juridique. Même en admettant que la Cour soit en mesure de protéger les intérêts d'un Etat tiers sans que celui-ci intervienne, l'article 62 du Statut n'exige pas de l'Etat demandant à intervenir qu'il prouve qu'une telle procédure serait la *seule* manière pour la Cour d'éviter de porter atteinte à un intérêt d'ordre juridique. (Il y a également chevauchement entre la zone revendiquée par le Nicaragua et celle présentée par le Costa Rica comme sa «zone minimum d'intérêt»: si la ligne proposée par le Nicaragua (telle que représentée sur le croquis) ne coupe pas la zone «minimum» d'intérêt du Costa Rica, une décision de la Cour tendant à retenir cette ligne (entre le Nicaragua et la Colombie) pourrait avoir des effets sur la délimitation entre le Costa Rica et l'une ou l'autre des Parties, voire les deux.)

7. Comme exposé dans la première partie de mon opinion sur la demande du Honduras, lorsqu'elle a connaissance de l'existence de revendications

potentielles d'Etats tiers, la Cour, en règle générale, place une flèche à l'extrémité de la ligne de délimitation qu'elle a tracée pour indiquer que cette ligne ne se prolonge que jusqu'à la zone où elle «risque de mettre en cause» les droits et prétentions d'un Etat tiers. Pour déterminer l'emplacement du dernier point d'inflexion et, partant, savoir où placer sa flèche, la Cour doit inévitablement déterminer ou conjecturer l'endroit à partir duquel un Etat tiers pourrait détenir un intérêt d'ordre juridique (autrement dit, en l'espèce, pourrait avoir une prétention sur des zones maritimes qui empiète sur la zone en litige). A défaut, elle risque de placer une flèche dans une zone objet de la prétention d'un Etat tiers, ce qui pourrait être perçu comme préjugant de la délimitation de cette zone entre l'Etat tiers, d'une part, et l'une, ou l'une et l'autre, des parties, d'autre part, lesquelles n'ont peut-être aucun droit sur cette zone vis-à-vis dudit Etat tiers.

8. Je conclus donc que le Costa Rica s'était acquitté de la charge lui incombant de démontrer qu'il possédait un «intérêt d'ordre juridique» «susceptible d'être affecté» par l'arrêt à rendre en l'espèce. Il avait également spécifié un objet conforme à celui de l'intervention en tant que non-partie: celui d'informer la Cour de ses droits et intérêts d'ordre juridique et de s'assurer que sa décision «ne porte[rait] pas atteinte» à ceux-ci (requête du Costa Rica à fin d'intervention, p. 12, par. 24).

9. Comme je l'ai dit dans la première partie de mon opinion sur la requête du Honduras, le Costa Rica n'a pas besoin d'établir une base indépendante de compétence à l'appui de sa demande d'intervention en tant que non-partie.

10. En concluant que le Costa Rica devrait être admis à intervenir, j'ai tenu compte des positions divergentes des Parties à l'égard de l'intervention demandée et de leurs arguments juridiques. Le Nicaragua s'est opposé à l'intervention, exprimant clairement ses préoccupations quant à ses conséquences d'ordre procédural. Ces préoccupations, si je n'y suis pas insensible, n'entament toutefois en rien ma conviction que l'Etat demandant à intervenir s'était acquitté de la charge qui lui incombe en vertu de l'article 62 du Statut et que la Cour aurait dû admettre sa requête, comme elle l'avait fait dans le précédent le plus récent impliquant un chevauchement avec les prétentions d'un Etat tiers (voir *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*, requête à fin d'intervention, ordonnance du 21 octobre 1999, C.I.J. Recueil 1999 (II)).

11. Dans mon opinion dissidente sur la requête du Honduras, je formule des observations d'ordre général sur la pratique actuelle de la Cour en matière d'intervention, qui semble avoir pour effet d'inciter les Etats tiers à demander à intervenir pour présenter leurs vues, indépendamment du sort que leur requête est appelée à connaître, et propose quelques éléments de réflexion sur d'éventuelles améliorations à apporter.

(Signé) Joan E. DONOGHUE.